



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

intérêt de retard

Question écrite n° 7838

Texte de la question

M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des contribuables à qui l'administration fiscale a accordé à tort un avantage. S'il est normal que les sommes correspondant à cet avantage indû soient réclamées à la personne assujettie à l'impôt, il est en revanche injuste d'appliquer systématiquement des pénalités de retard puisque le justiciable de bonne foi se croyait dans son bon droit et ne conteste pas le paiement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et répondre au sentiment d'injustice ressenti par les contribuables concernés.

Texte de la réponse

En procédant à la liquidation de l'impôt, l'administration peut commettre une erreur au détriment du Trésor public qui se révèle momentanément profitable au contribuable. Dans ce cas, elle n'appliquera pas l'intérêt de retard quand postérieurement elle rétablira la cotisation d'impôt exacte. Il en va différemment dans l'hypothèse où la sous-imposition résulte d'une erreur du contribuable. Dans le système fiscal français, la majorité des impôts et taxes sont assis et liquidés à partir des déclarations souscrites par les contribuables. Les renseignements portés sur ces déclarations bénéficient d'une présomption d'exactitude et de sincérité. L'administration des impôts est donc tenue d'établir l'imposition sur la base des éléments déclarés, sous réserve de l'exercice du pouvoir de contrôle qui lui est reconnu par la loi. Compte tenu du très grand nombre de déclarations à exploiter et de l'obligation pour l'administration de procéder à la mise en recouvrement des impositions dans les meilleurs délais, les déclarations ne peuvent faire l'objet d'un contrôle systématique avant l'établissement de l'imposition. Par ailleurs, certains impôts comme l'impôt sur les sociétés ou la taxe sur la valeur ajoutée sont liquidés par les contribuables eux-mêmes, sans intervention de l'administration. Ainsi, il peut arriver que la somme acquittée par le contribuable soit inférieure à celle dont il était redevable. Lorsque de telles erreurs sont révélées par un contrôle à posteriori, les droits rappelés doivent nécessairement être assortis de l'intérêt de retard prévu par l'article 1727 du code général des impôts. En effet, ce dernier est destiné à compenser le préjudice financier subi par le Trésor du fait de l'encaissement tardif de sa créance. Il est dû indépendamment de toute sanction et de la bonne ou mauvaise foi du contribuable. Par conséquent, son application doit conserver une portée très générale. Toutefois, des remises ou modérations d'intérêt de retard peuvent être accordées dans certains cas exceptionnels, notamment lorsque le contribuable se trouve dans un état de gêne ou d'indigence le mettant dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Foucher](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (12^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7838

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4577

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 892